

N° 7793³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2021-2022

PROPOSITION DE LOI**modifiant la loi modifiée du 8 mars 2017
sur la nationalité luxembourgeoise**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA JUSTICE

(1.12.2021)

La Commission de la Justice se compose de : M. Charles MARGUE, Président ; M. Marc GOERGEN, Rapporteur; Mme Diane ADEHM, MM. Guy ARENDT, François BENOY, Dan BIANCALANA, Mme Stéphanie EMPAIN, M. Léon GLODEN, Mme Carole HARTMANN, Mme Cécile HEMMEN, M. Pim KNAFF, Mme Octavie MODERT, M. Laurent MOSAR, Mme Viviane REDING, MM. Roy REDING, Gilles ROTH, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

La proposition de loi n°7793 a été déposée à la Chambre des Députés, par Monsieur le Député Sven Clement, en date du 18 mars 2021. Ce même jour, ladite proposition de loi a été renvoyée à la Commission de la Justice.

En date du 4 octobre 2021, le Gouvernement a émis sa prise de position sur ladite proposition de loi.

En date du 12 octobre 2021, le Conseil d'Etat a avisé la proposition de loi sous rubrique.

Lors de sa réunion du 20 octobre 2021, la proposition de loi sous rubrique a été présentée aux membres de la Commission de la Justice. Ils ont désigné M. Marc Goergen (Piraten) comme Rapporteur de la proposition de loi. Lors de cette même réunion, il a également été procédé à l'examen des articles et à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat.

Lors de sa réunion du 1^{er} décembre 2021, les membres de la Commission de la Justice ont adopté le présent rapport.

*

II. CONSIDERATIONS GENERALES

La loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise prévoyait dans son article 29 que « [l]e descendant en ligne directe paternelle ou maternelle, même né à l'étranger, d'un aïeul Luxembourgeois à la date du premier janvier mil neuf cent et que celui-ci respectivement l'un de ses descendants a perdu la nationalité luxembourgeoise sur base des dispositions légales antérieures, peut recouvrer la nationalité luxembourgeoise par une déclaration à faire dans les 10 ans qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi. »

La loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise a repris cette disposition dans son article 89, en limitant la date de fin de cette disposition au 31 décembre 2018. Les demandeurs doivent par la suite faire souscrire leur déclaration de recouvrement de la nationalité luxembourgeoise devant l'officier de l'état civil au plus tard le 31 décembre 2022. C'est donc depuis le 31 décembre

2018 que les personnes concernées ne sont plus éligibles à la nationalité luxembourgeoise via cette procédure.

Sur base de ces deux articles, 31.151 demandes de personnes pour un recouvrement de la nationalité luxembourgeoise ont été accordées, 16.321 demandes ne sont pas encore finalisées.

Il existe de multiples communautés d'origine luxembourgeoise dans quelques parties du monde, pour exemple aux États-Unis et au Brésil, mais également en Europe, notamment dans les pays voisins directs du Grand-Duché. Ce sont les aîeuls d'expatriés luxembourgeois qui ont quitté le Luxembourg au début du 20ème siècle pour aller chercher leur chance à un autre endroit. Sous la loi modifiée du 8 mars 2017, ces personnes ont eu la possibilité de recouvrer la nationalité luxembourgeoise.

*

III. OBJET

L'auteur estime que les descendants d'un aîeul Luxembourgeois devraient continuer à jouir de leur droit d'acquérir la nationalité par la procédure prévue dans l'article 89 de la loi précitée. Il y existe des personnes qui n'ont pas su réclamer à temps la nationalité et l'auteur aimerait donner la chance à ces personnes de pouvoir la réclamer, étant donné qu'il s'agit des héritaires de la culture luxembourgeoise.

A travers la présente proposition, le législateur luxembourgeois rouvrit donc la voie de naturalisation et prolonge les délais prévus dans l'article 89 de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise de 10 ans à 2028, voir 2030.

*

IV. AVIS

Prise de position du gouvernement :

Le gouvernement ne peut pas approuver l'initiative de l'auteur consistant à rouvrir la voie de naturalisation et de prolonger les délais prévus dans l'article 89 de la loi modifiée du 8 mars 2017. Le gouvernement tire l'attention sur le fait que le délai de la déclaration de recouvrement a été modifié du 31 décembre 2021 au 31 décembre 2022 suite à la situation sanitaire et les restrictions de voyage. Le gouvernement explique l'article 89 comme une clause dérogatoire et temporaire au droit commun. « Contrairement aux candidats à la naturalisation, aucun effort d'intégration au Grand-Duché de Luxembourg n'est exigé de la part des candidats au recouvrement de l'article 89. En termes d'accès à la nationalité luxembourgeoise, les candidats au recouvrement de l'article 89 sont donc largement avantagés par rapport aux candidats à la naturalisation, qui peuvent se sentir désavantagés. »

Pour tout détail et toute observation complémentaire, il est renvoyé au document parlementaire 7793/01.

*

V. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis, la Haute Corporation ne s'est pas prononcée sur l'opportunité de la proposition de loi. Le Conseil d'État se limite à des remarques d'ordre légistique.

Pour tout détail et toute observation complémentaire, il est renvoyé au document parlementaire 7793/02.

*

VI. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Tel qu'annoncé sous le point III. de la proposition de loi, intitulé « objet », l'auteur de celle-ci estime que chaque aïeul d'un Luxembourgeois devrait avoir recours à la procédure de recouvrement de la nationalité, prévue actuellement à l'article 89 de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise.

Dans la lignée des réformes législatives ayant modifié le régime légal applicable à la nationalité luxembourgeoise, et qui sont intervenues au cours des années 2008 et 2017, il est proposé de prévoir une extension de la disposition transitoire de dix années.

C'est la raison pour laquelle, le numéro de l'année « 2018 » est remplacé par celui de « 2028 » à l'endroit du paragraphe 1^{er}, point 1^o de l'article 89 de la loi prémentionnée. Dans un même ordre d'idées, le numéro de l'année « 2020 » est remplacé par celui de « 2030 » à l'endroit du paragraphe 1^{er}, point 2^o du même article.

Article 2

Etant donné que certaines personnes peuvent avoir commencé leurs démarches après le 31 décembre 2018 et pour éviter d'éventuels litiges juridiques pouvant résulter d'une insécurité juridique quant à l'intervalle d'application de la loi entre le 31 décembre 2018 à ce jour, il est proposé que la loi en projet prolonge les effets du dispositif de l'article 89 de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise et prend donc un effet rétroactif à cette date.

*

VII. TEXTE COORDONNE

Au vu des observations qui précèdent, la Commission de la Justice recommande à la Chambre des Députés de refuser l'adoption de la proposition de loi n^o 7793 dans la teneur qui suit :

*

PROPOSITION DE LOI modifiant la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise

Art. 1^{er}. L'article 89, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise est modifié comme suit :

1^o Au point 1^o, le numéro de l'année « 2018 » est remplacé par « 2028 ».

2^o Au point 2^o, le numéro de l'année « 2020 » est remplacé par « 2030 ».

Art. 2. La présente loi produit ses effets au 1^{er} janvier 2019.

Le Rapporteur,
Marc GOERGEN

